

Plan de prévention des risques "mouvements de terrain" de COULIMER Règlement



Plan de Prévention des Risques de Mouvements de terrain de Coulimer

REGLEMENT

<u>TITRE I – Portée du PPR</u>	2
Chapitre 1 -champ d'application	2
Chapitre 2 – effets du PPR	3
Chapitre 3 – modification du PPR	3
<u>TITRE II – Prescriptions</u>	4
Chapitre 1 – dispositions communes à toutes les zones	4
Chapitre 2 – dispositions applicables en zones rouges « R »	6
Chapitre 3 – dispositions applicables en zones bleues « B1 »	8
Chapitre 4 – dispositions applicables en zones bleues « B2v »	9
Chapitre 5 – dispositions applicables en zone bleues « B2p »	10
<u>TITRE III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</u>	11

TITRE I

PORTEE DU PPR

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles est établis conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre VI du livre cinquième du code de l'environnement, pour le risque naturel pris en compte, à savoir le risque de mouvements de terrain liés aux glissements de terrain et aux chutes de pierres et de blocs. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- x de délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- x de délimiter les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions;
- x de définir dans les zones mentionnées aux paragraphes précédents, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- x de définir dans les zones mentionnées aux paragraphes précédents, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Délimitation du champs d'application

Le présent règlement s'applique aux secteurs du territoire de la commune de Coulimer, concernés par le zonage défini sur la carte réglementaire.

Délimitation du zonage réglementaire

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire concerné a été divisé en deux zones auxquelles est attribué un règlement particulier :

- x une zone rouge (indice R) exposée à un aléa fort et considéré globalement comme inconstructible;
- x une zone bleue, elle même divisée en trois zones (indices B1, B2v et B2p) en fonction de

l'intensité de l'aléa, considéré comme constructible au regard du risque sus-visé, sous réserve de mesures de prévention.

Le présent règlement définit :

- x les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones précédemment mentionnées, par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particulier;
- x les mesures concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

CHAPITRE 2 – EFFETS DU PPR

Chacune des mesures du plan de prévention des risques naturels approuvé est appliquée et contrôlée par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Il doit donc être annexé au plan d'occupation des sols en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du P.P.R. s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises, ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un P.P.R. ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises en application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toutes autres législations ou réglementations en vigueur.

Il édicte enfin des prescriptions et recommandations en matière d'occupation des sols sans se substituer à d'autres réglementations qui demeurent applicables.

CHAPITRE 3 – MODIFICATION DU PPR

Le Plan de Prévention des Risques pourra être modifié ultérieurement pour tenir compte, dès lors qu'ils sont significatifs, des travaux ou éléments, remettant en cause la définition des aléas.

TITRE II PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Article 1 - Sont interdits :

pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR ainsi que pour les biens et activités futurs :

- les puisards ou tout autre dispositif d'infiltration des eaux dans le sol.

pour les biens et activités futurs :

- les systèmes d'assainissement individuel rejetant les eaux dans le sol, hormis dans les secteurs d'habitat dispersé, conformément à l'article 2 du même chapitre.

Article 2 – Mesures obligatoires applicables à toutes les zones

pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR :

- le rejet des eaux pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou à construire ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans mettre en péril la stabilité des terrains;
- le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées de toute construction sous réserve que le réseau collectif existe. Dans le cadre de constructions existantes non raccordées mais desservies par un réseau collectif, ou lors de la mise en place du réseau collectif là où il n'y en avait pas, il ne sera accordé en aucun cas de dérogation aux dispositions de l'article L. 1331.1 du code de la santé publique;
- les travaux de terrassements, soumis ou non à autorisation, devront être accompagnés de dispositifs de soutènement et de drainage des fouilles évitant toute remise en cause de la stabilité générale de la pente.

Pour les biens et activités futurs :

- la constructibilité de bâtiments conduisant à l'évacuation d'eaux usées, est conditionnée par l'existence du réseau d'assainissement collectif. Toutefois, dans les zones d'habitat dispersé de la commune, en l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, l'utilisation de dispositifs d'assainissement individuel, conformes aux dispositifs autorisés par le plan de zonage d'assainissement de la commune, est autorisée pour les projets de constructions conduisant à l'évacuation d'eaux usées;
- le rejet des eaux pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou à construire ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans mettre en péril la stabilité des terrains;

- les travaux de terrassements, soumis ou non à autorisation, devront être accompagnés de dispositifs de soutènement et de drainage des fouilles évitant toute remise en cause de la stabilité générale de la pente.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES « R »

La zone rouge (indice R) correspond à des secteurs soumis à un aléa fort exposé aux glissements actifs et à l'extension de ces glissements.

Article 1 – Sont interdits :

- Tous travaux soumis ou non à autorisation et de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent chapitre. Sont notamment interdits :

pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR :

- les carrières ainsi que les affouillements et exhaussements de sol de plus d'un mètre et non justifiés par l'une des mesures citées à l'article 2 du présent chapitre ou par des mesures de sécurité;
- les défrichements et abattages d'arbres sur une superficie supérieure à 20 m² et non justifiés par l'une des mesures citées à l'article 2 du présent chapitre ou par des mesures de sécurité;
- la reconstruction sur place après un sinistre lié à l'instabilité du sol.

pour les biens et activités futurs :

- les constructions et extensions de toute nature;
- les carrières ainsi que les affouillements et exhaussements de sol de plus d'un mètre et non justifiés par l'une des mesures citées à l'article 2 du présent chapitre ou par des mesures de sécurité;
- le camping, le caravanage et le stationnement de caravanes;
- les dépôts de toute nature.

Article 2 – Sont autorisés :

Sous réserve d'être autorisés par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune et sous réserve des dispositions du chapitre 1 :

pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR :

- les changements d'affectation et les travaux d'aménagements, d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à la date de publication du présent PPR ne conduisant ni à une augmentation du volume bâti préexistant, ni à un accroissement de la capacité d'accueil (personnes et activités);
- les travaux susceptibles de réduire les risques inhérents au secteur et notamment la suppression des rejets d'eaux usées et pluviales dans le sol, le drainage permettant la maîtrise des écoulements de toute nature, le boisement avec des espèces à enracinement profond et espèces recouvrantes;
- la construction d'équipements et de locaux, y compris les extensions d'habitations d'une surface hors d'oeuvre brute inférieure à 20 m², uniquement s'ils contribuent à la bonne gestion des propriétés et s'ils sont rendus nécessaires par le respect d'une réglementation.

pour les biens et activités futurs :

- les travaux susceptibles de réduire les risques inhérents au secteur et notamment la suppression des rejets d'eaux usées et pluviales dans le sol, le drainage permettant la maîtrise des écoulements de toute nature, le boisement avec des espèces à enracinement profond et espèces recouvrantes;
- la construction d'équipements et de locaux, y compris les extensions d'habitations d'une surface hors d'oeuvre brute inférieure à 20 m², uniquement s'ils contribuent à la bonne gestion des propriétés et s'ils sont rendus nécessaires par le respect d'une réglementation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES « B1 »

Ce secteur, situé dans une zone d'aléa moyen, est caractérisé par de fortes pentes (supérieures à 20 %) ou sa proximité avec des zones d'aléa fort.

Article 1 – Sont interdits :

pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR :

- les défrichements et abattages d'arbres sur une superficie supérieure à 100 m² sauf s'il s'agit d'une substitution par des espèces adaptées au site (espèces à enracinement profond et espèces recouvrantes);
- les carrières ainsi que les affouillements et exhaussements de sol de plus d'un mètre et non justifiés par des mesures de sécurité ou strictement nécessaires à la réalisation d'équipements publics ne pouvant pas être implantés ailleurs;
- la reconstruction à l'identique après un sinistre lié à l'instabilité du sol.

pour les biens et activités futurs :

- les carrières ainsi que les affouillements et exhaussements de sol de plus d'un mètre et non justifiés par des mesures de sécurité ou strictement nécessaires à la réalisation d'équipements publics ne pouvant pas être implantés ailleurs;
- la reconstruction à l'identique après un sinistre lié à l'instabilité du sol.

Article 2 – Sont autorisés :

pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR ainsi que pour les biens et activités futurs et indépendamment des autres réglementations en vigueur :

- tous les travaux, aménagements et constructions, non visés à l'article 1 du présent chapitre, sous réserve du respect des dispositions du chapitre 1 et sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets au niveau de la zone concernée par les travaux et au niveau des terrains avoisinants. Aussi, les travaux, aménagements et constructions, autorisés, le sont sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés qui doivent prendre les mesures adaptées au risque affectant la zone, à savoir :

- adaptation des constructions à la nature du sous-sol après étude géotechnique du site. Les objectifs d'une telle étude géotechnique sont les suivants : identification des formations géologiques et de la position de la nappe phréatique, choix des caractéristiques mécaniques et justification vis à vis de la stabilité générale;

- vérification que le projet ne remet pas en cause la stabilité des terrains avoisinants notamment lors des opérations de terrassements (affouillement, exhaussement);

- si nécessaire, réalisation de travaux de soutènement et de drainage, dûment dimensionnés (en particulier dispositifs de drainage interne des ouvrages de soutènement);

- les travaux de soutènement et de drainage assurant la stabilité des terrains.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES « B2v »

Ce secteur, concerné par un aléa faible, comprend des pentes relativement faibles comprises entre 10 et 20 %.

Article 1 – Sont interdits :

pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR ainsi que pour les biens et activités futurs :

- les carrières ainsi que les affouillements et exhaussements de sol de plus d'un mètre et non justifiés par des mesures de sécurité ou strictement nécessaires à la réalisation d'équipements publics ne pouvant pas être implantés ailleurs;
- la reconstruction à l'identique après un sinistre lié à l'instabilité du sol.

Article 2 – Sont autorisés :

pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR ainsi que pour les biens et activités futurs et indépendamment des autres réglementations en vigueur :

- tous les travaux, aménagements et constructions, non visés à l'article 1 du présent chapitre, sous réserve du respect des dispositions du chapitre 1 et sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets au niveau de la zone concernée par les travaux et au niveau des terrains avoisinants. Aussi, les travaux, aménagements et constructions, autorisés, le sont sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés qui doivent prendre les mesures adaptées au risque affectant la zone, à savoir :
 - adaptation des constructions à la nature du sous-sol (avec en particulier exécution des fondations des ouvrages selon les règles de l'art);
 - si nécessaire, réalisation de travaux de soutènement et de drainage, dûment dimensionnés (en particulier dispositifs de drainage interne des ouvrages de soutènement);
- les travaux de soutènement et de drainage assurant la stabilité des terrains.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES « B2p »

Ce secteur, concerné par un aléa faible, est caractérisé par des terrains situés en bordure de plateau, en amont des zones d'aléas moyens, et n'est pas directement exposé aux risques « mouvements de terrain ». Certaines actions non maîtrisées peuvent cependant avoir un impact très défavorable sur la stabilité des terrains en aval.

Article 1 – Sont interdits :

pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR ainsi que pour les biens et activités futurs :

- la reconstruction à l'identique après un sinistre lié à l'instabilité du sol;
- les rejets d'eau vers les zones « R », « B1 » et « B2v » qui ne sont pas canalisés.

Article 2 – Sont autorisés :

pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR ainsi que pour les biens et activités futurs et indépendamment des autres réglementations en vigueur :

- tous les travaux, aménagements et constructions, non visés à l'article 1 du présent chapitre, sous réserve du respect des dispositions du chapitre 1 et sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets au niveau de la zone concernée par les travaux et au niveau des terrains avoisinants. Aussi, les travaux, aménagements et constructions, autorisés, le sont sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés qui doivent prendre les mesures adaptées au risque affectant la zone, à savoir :
 - adaptation des constructions à la nature du sous-sol (avec en particulier exécution des fondations des ouvrages selon les règles de l'art);
 - si nécessaire, réalisation de travaux de soutènement et de drainage, dûment dimensionnés (en particulier dispositifs de drainage interne des ouvrages de soutènement);
- les travaux de soutènement et de drainage assurant la stabilité des terrains.

TITRE III

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 1 – MESURES OBLIGATOIRES

- l'information des populations exposées sur les risques et les précautions à prendre;

CHAPITRE 2 – MESURES RECOMMANDEES

- la mise en place d'une surveillance active par les gestionnaires concernés, visant à garantir l'étanchéité des réseaux gaz, eau potable, eaux usées et eaux pluviales;
- l'élaboration de plan d'évacuation et de secours, comportant notamment les itinéraires d'accès ou d'évacuation et les déviations à mettre en place;
- la signalisation du danger dans les zones d'effondrement et d'éboulement, notamment au niveau du chemin d'accès au lieu-dit « la Grande Hersée »;
- la signalisation du danger causé par l'escarpement et les fissures du glissement de terrain du « Pré Marty » dans les parties où il est accessible par les voies publiques;
- la mise en place d'un observatoire visant à suivre l'évolution du glissement du « Pré Matry », en particulier des phénomènes de régression. Cet observatoire devrait comporter, selon plusieurs profils en travers, la mesure des déplacements de surface et la mesure en continu du battement de la nappe phréatique. Ces données seront mises en relation avec les données climatiques enregistrées à la station météorologique la plus proche.

